NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/005 Genève, le 12 janvier 2023

CONCERNE :

Amendements aux Annexes I et II de la Convention
adoptés par la Conférence des Parties à sa 19e session
(Panama, 14-25 novembre 2022)

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention a examiné, à sa 19e session, tenue à Panama (Panama) du 14 au 25 novembre 2022, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces propositions d'amendements avaient été communiquées aux États contractants de la Convention dans la notification aux Parties n° 2022/052 du 8 juillet 2022.

2. À sa 19e session, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes (l'abréviation « spp. » désigne toutes les espèces d'un taxon supérieur) :

   a) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention :

F A U N A

CHORDATA

MAMMALIA

PERISSODACTYLA

Rhinocerotidae *Ceratotherium simum simum* (La population de *Ceratotherium simum simum* de la Namibie est inscrite à l'Annexe II dans le seul but d'autoriser le commerce international d'animaux vivants à des fins de conservation *in situ* uniquement, et uniquement à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle et historique de *Ceratotherium simum* en Afrique. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.)

RODENTIA

Sciuridae *Cynomys mexicanus*

Adresse postale:
Secrétariat CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10, Suisse

cites.org

AVES

PASSERIFORMES

Anatidae *Branta canadensis leucopareia*

PROCELLARIIFORMES

Diomedeidae *Phoebastria albatrus*

REPTILIA

CROCODYLIA

Alligatoridae *Caiman latirostris* (La population de *Caiman latirostris* du Brésil est inscrite à l'Annexe II assortie d'un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.)

Crocodylidae *Crocodylus porosus* (La population de *Crocodylus porosus* des îles de Palawan, Philippines, est inscrite à l'Annexe II assortie d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.)

SERPENTES

Boidae *Chilabothrus inornatus*[1]

b) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention :

F A U N A

CHORDATA

AVES

PASSERIFORMES

Pycnonotidae *Pycnonotus zeylanicus* <Entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2023>

REPTILIA

TESTUDINES

Geoemydidae *Batagur kachuga*

Cuora galbinifrons

Trionychidae *Nilssonia leithii*

---

1 *Le nom de l'espèce a été modifié par rapport au nom utilisé dans la proposition initiale (*Epicrates inornatus*) afin de l'aligner sur la référence correspondante de la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties.*

c) Les taxons suivants sont inscrits à l'Annexe I de la Convention :

F A U N A

CHORDATA

REPTILIA

SAURIA

Scincidae *Tiliqua adelaidensis*

TESTUDINES

Kinosternidae *Kinosternon cora* et *Kinosternon vogti*

d) Les taxons suivants sont inscrits à l'Annexe II de la Convention :

F A U N A

CHORDATA

AVES

PASSERIFORMES

Muscicapidae *Copsychus malabaricus*[2]

REPTILIA

SAURIA

Agamidae *Physignathus cocincinus*

Gekkonidae *Cyrtodactylus jeyporensis*

Tarentola chazaliae

Phrynosomatidae *Phrynosoma* spp.

TESTUDINES

Chelidae *Chelus fimbriatus*[3] {y compris *Chelus orinocensis*}[4]

Chelydridae *Chelydra serpentina* et *Macrochelys temminckii*

Emydidae *Graptemys barbouri, Graptemys ernsti, Graptemys gibbonsi, Graptemys pearlensis* et *Graptemys pulchra*

---

2 *Le nom de l'espèce a été modifié par rapport au nom utilisé dans la proposition initiale (*Kittacincla malabarica*) afin de l'aligner sur la référence correspondante de la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties.*

3 *Le nom de l'espèce a été modifié par rapport au nom utilisé dans la proposition initiale (*Chelus fimbriata*) afin de l'aligner sur la référence correspondante de la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties.*

4 *D'après la référence correspondante de la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des parties,* Chelus orinocensis *n'est pas considérée comme une espèce distincte de* Chelus fimbriatus.

Geoemydidae	*Rhinoclemmys* spp.
Kinosternidae	*Claudius angustatus*
	Kinosternon spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
	Staurotypus salvinii et *Staurotypus triporcatus*
	Sternotherus spp.
Trionychidae	*Apalone* spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)

<u>AMPHIBIA</u>

ANURA

Centrolenidae	Centrolenidae spp.
Hylidae	*Agalychnis lemur* (Quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.)

CAUDATA

Salamandridae	*Laotriton laoensis* (Quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.)

<u>ELASMOBRANCHII</u>

CARCHARHINIFORMES

Carcharhinidae	Carcharhinidae spp. <Entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2023>
Sphyrnidae	Sphyrnidae spp.

MYLIOBATIFORMES

Potamotrygonidae	*Potamotrygon albimaculata, Potamotrygon henlei, Potamotrygon jabuti, Potamotrygon leopoldi, Potamotrygon marquesi, Potamotrygon signata* et *Potamotrygon wallacei*

RHINOPRISTIFORMES

Rhinobatidae	Rhinobatidae spp.

<u>ACTINOPTERI</u>

SILURIFORMES

Loricariidae	*Hypancistrus zebra* (quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales)

ECHINODERMATA

HOLOTHUROIDEA

ASPIDOCHIROTIDA

Stichopodidae	*Thelenota* spp. <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 mai 2024>

F L O R A

Bignoniaceae	*Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp. avec l'annotation #17 <Entrée en vigueur retardée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2024>
Crassulaceae	*Rhodiola* spp. avec l'annotation #2
Leguminosae	*Afzelia* spp. avec l'annotation #17 (Uniquement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux Annexes.)
	Dipteryx spp. avec l'annotation #17 <Entrée en vigueur retardée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2024>
	Pterocarpus spp. avec l'annotation #17 (À l'exception de *P. santalinus*, inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #7 ; uniquement les populations d'Afrique ; aucune autre population n'est inscrite aux Annexes.)
Meliaceae	*Khaya* spp. avec l'annotation #17 (Uniquement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux Annexes.)

e) Les décisions suivantes sont prises en ce qui concerne les annotations :

F L O R A

APOCYNACEAE, CACTACEAE, CYCADACEAE, DICKSONIACEAE, EUPHORBIACEAE, GNETACEAE, LILIACEAE, MAGNOLIACEAE, NEPENTHACEAE, ORCHIDACEAE, PAPAVERACEAE, PODOCARPACEAE, SARRACENIACEAE, TROCHODENDRACEAE, ZAMIACEAE et ZINGIBERACEAE

L'annotation #1 est amendée comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ;

c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; et

d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla.*

L'annotation # 4 est amendée comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar ;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles ;

c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;

d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;

e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia*sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ;

f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail ; et

g) les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii.*

L'annotation #14 est amendée comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

a) les graines et le pollen ;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles ;

c) les fruits ;

d) les feuilles ;

e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes ; et

f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

LEGUMINOSAE

L'annotation #10 pour *Paubrasilia echinata* est amendée comme suit :

Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.

ORCHIDACEAE

L'annotation entre parenthèses de l'Annexe I Orchidaceae est amendée comme suit :

Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Convention uniquement si les spécimens correspondent à la définition de la mention « reproduits artificiellement » convenue par la Conférence des Parties.

f) Les décisions suivantes sont prises en ce qui concerne la section interprétation :

Le paragraphe 5 est amendé comme suit :

En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y

compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Le paragraphe 7 est amendé comme suit :

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

Les définitions suivantes figurant au paragraphe 8 sont amendées comme suit :

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois de chacune des espèces annotées de Dalbergia *ou* Guibourtia *présent dans les articles figurant dans l'envoi. La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des parties en bois de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.*

Bois transformé

Définis par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

3. Suite à l'adoption par la Conférence des Parties d'une annexe révisée de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, contenant des références taxonomiques et de nomenclature pour les espèces inscrites aux Annexes, certains changements d'orthographe et de nom ont été introduits dans la version révisée des Annexes I, II et III, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 2 de la présente notification.

4. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 19e session de la Conférence des Parties entrent en vigueur 90 jours après cette session, soit le 23 février 2023, pour toutes les Parties à l'exception de celles ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de cet article.

5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 23 février 2023), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le Gouvernement suisse), formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements aux Annexes adoptés à la 19e session de la Conférence des Parties. Tant qu'une telle réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties appliquent par conséquent les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.

6. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publiera la version actualisée des Annexes I, II et III pour prendre en compte les amendements adoptés à la 19e session de la Conférence des Parties et les changements nécessités par l'adoption des références normalisées mentionnées au point 3 après l'envoi de la présente notification.

7. Conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, les résolutions et décisions adoptées à la 19e session de la Conférence des Parties entreront elles aussi en vigueur le 23 février 2023.